



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture Sous-direction des pêches maritimes Bureau de l'économie des pêches Adresse : 3, place de Fontenoy, 75007 Paris</p> <p>Suivi par : Nicolas UDREA Tél : 01 49 55 82 44 Fax : 01 49 55 82 00 NOR : AGRM0929574C</p>	<p>NOTE DE SERVICE DPMA/SDPM/N2009-9629 Date: 09 décembre 2009</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes :3

Objet : Mise en œuvre du plan de sortie de flotte, défini par l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anchois et le cabillaud.

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n°1198/2006 du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (article 23)
- Règlement (CE) n°498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche
- Programme opérationnel France 2007-2013 du fonds européen pour la pêche CCI : 2007 FR 14 F PO 001 approuvé par décision de la Commission du 19 décembre 2007, modifié et approuvé par la décision de la Commission du 7 septembre 2009
- Arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne
- Arrêté du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la Communauté européenne
- Arrêté du 2 octobre 2009 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anchois et le cabillaud
- Circulaire DPMA/SDPM/C2008-9613 du 23 mai 2008 rectifiée par la circulaire DPMA/SDPM/C2008-9624 du 4 août 2008 : plan pour une pêche durable et responsable -Définition des modalités du 2ème versement de l'aide mise en place en faveur des navires de pêche et des marins les plus concernés par le contexte économique depuis le 1er février 2008 (hors aide de minimis)
- Note de service DPMAISDPM/N2008-9628 du 16 octobre 2008 conjointe DAMDPMA portant Instruction pour constater l'innavigabilité des navires inscrits au plan de sortie de flotte
- Circulaire DPMA/SDAEP/C2009-9631 du 03 novembre 2009 précisant les modalités de mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anchois et le cabillaud défini par l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 2 octobre 2009 pris en application de l'article 23 du règlement (CE) n°1198/2006 du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche.

Résumé : Cette note a pour objet de fixer une première liste de navires retenus au plan de sortie de flotte et de préciser parmi eux la liste des navires inscrits à la bourse. Elle sera, le cas échéant, complétée par une ou plusieurs notes ultérieures.

Elle sera suivie d'une dernière note annonçant les derniers résultats de la bourse d'échange et fixant la liste définitive des navires retenus au plan de sortie de flotte.

Mots-cles : Aides publiques, déchirage, sortie de flotte, pêche maritime, bourse d'échanges.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>Mesdames et Messieurs les Préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes Monsieur le Directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP) Mesdames Messieurs les directeurs départementaux des Affaires Maritimes</p>	<p>Pour information :</p> <p>Mesdames et Messieurs les Préfets de département Monsieur le directeur du GE CFDAM Monsieur le Directeur des Affaires Maritimes Monsieur le Directeur de l'ENIM Monsieur le Directeur du CNPME Monsieur le Directeur général des douanes et droits indirects</p>

1-Liste des demandes retenues au plan de sortie de flotte : annexe 1

Vous trouverez, en annexe 1, la liste des navires retenus au plan de sortie de flotte défini par l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anchois et le cabillaud.

Vous procéderez à l'engagement comptable de l'aide à la sortie de flotte pour les navires non inscrits à la bourse d'échange (cf point 4 - mention « non » dans le tableau en annexe).

2- Rappel des règles à respecter avant la décision d'attribution des aides

Il convient de rappeler que la liste des navires figurant en annexe 1 n'a pas vocation à remplacer les arrêtés préfectoraux d'attribution des aides.

Les arrêtés d'attribution des aides ne peuvent être pris qu'une fois l'ensemble des critères d'éligibilité vérifiés en application de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anchois et le cabillaud et de la circulaire DPMA/SDAEP/C2009-9631 du 03 novembre 2009 en précisant les modalités de mise en œuvre.

3- Information des bénéficiaires concernant les PPS et autorisations de pêche des navires sortis de flotte (circulaire DPMA/SDAEP/C2009-9631 du 03 novembre 2009)

A- Radiation du fichier de la flotte de pêche et retrait de la licence de pêche communautaire

Les capacités (jauge et puissance) des navires radiés au titre du présent plan de sortie de flotte ne donneront aucun droit à l'obtention d'une autorisation pour une construction ou pour une modernisation de navire avec augmentation de capacités.

Les capacités (jauge et puissance) des navires radiés au titre du présent plan de sortie de flotte sont déduites du fichier flotte communautaire.

B- Devenir des PPS

Les modalités de retrait des permis de pêche sont fixées à l'article 6 de l'arrêté du 26 décembre 2008.

C- Devenir des antériorités de capture

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 2 octobre 2009 (*relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anchois et le cabillaud*), la répartition des antériorités s'effectue selon les modalités figurant dans l'arrêté du 26 décembre 2006 (*établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche*).

En annexe 7 de la circulaire DPMA/SDAEP/C2009-9631 du 03 novembre 2009 figure un exemple de l'application de ces dispositions dans le cas d'une bourse d'échange.

4- Bourse d'échanges

Les navires inscrits à la bourse d'échange sont signalés dans le tableau en annexe 1 par la mention « oui ».

Les demandeurs peuvent retirer leur demande de plan de sortie de flotte et les nouvelles demandes de plan de sortie de flotte en échange peuvent être déposées au plus tard le 31/12/2009. Les DRAM transmettent à la DPMA au plus tard le 10/01/2010 la liste des demandes.

Si des armateurs vous notifient leur souhait de ne pas continuer à figurer dans la bourse d'échange vous pourrez, dès cette notification, procéder à l'engagement comptable de l'aide. Vous le signalerez alors à la DPMA.

Il est rappelé que ce système d'échange ne pourra intervenir que pour des navires éligibles à la sortie de flotte au regard des critères définis par l'arrêté du 2 octobre 2009.

Remboursement des aides après un éventuel échange de navires au sein de la bourse.

L'échange ne modifie en rien le montant que chacun des armateurs doit éventuellement rembourser en application de la circulaire DPMA/SDAEP/C2009-9631 du 03 novembre 2009. Ce montant est fonction des aides dont ils ont respectivement bénéficié par le passé. En revanche c'est le propriétaire du navire effectivement sorti qui procédera au remboursement par déduction sur sa prime (voir exemple détaillé en annexe 7 de la circulaire DPMA/SDAEP/C2009-9631 du 03 novembre 2009)

Pour le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
et par délégation

Le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Philippe MAUGUIN

ANNEXE 1

Liste des navires retenus pour bénéficier d'une aide à la sortie de flotte dans le cadre de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anchois et le cabillaud

Cabillaud mer du Nord, Manche Est, mer d'Irlande et Ouest Ecosse

nom	quartier	immatriculation	inscription à la bourse d'échange oui/non
PHIL D'AURE	CH	517946	non
PATRIOTE	CH	377331	non
LA LYRE	CH	449867	non
LA VOIX DU LARGE	CH	329020	non
TELEMAQUE	BL	730706	non
NOTRE DAME DE LA GARDE	BL	735930	non
VILLE DU CROTOY	BL	385114	non
MELANIE	DK	644837	non
ONYX	DK	795044	non
PASCAL 1	BL	734691	non

Cabillaud Mer Celtique

nom	quartier	immatriculation	inscription à la bourse d'échange oui/non
VICTOR EMMANUEL	GV	555513	non
LE MEGALITHE	LO	579722	non
GWENILI	GV	555237	non
ENTRE NOUS	GV	555519	oui
ZEIDE	GV	642418	non
ANTHEMIS	SB	683098	oui
KUZH HEOL	GV	555243	oui
KRISTEL VIHAN	GV	555194	non
LE DERBY	GV	711761	non
KAMAXAL	GV	730800	oui
BUGALE SANT YANN	GV	639707	oui
AN DORCHENN	GV	642085	oui